



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Economie Agricole
Affaire suivi par : Laure DUDRAGNE
Tél : 03-86-71-71-71
courriel : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

Nevers, le 26 juillet 2023

Objet : Avis de la CDPENAF (cet avis ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme).
Réf : PC 058 057 23 N0003 et PC 058 057 23 N0004

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre (CDPENAF) aux termes du compte-rendu et de ses délibérations en date du 25 juillet 2023 sous la présidence de Mme Odile BERTHELOT, cheffe de service Economie Agricole de la direction départementale des territoires de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF de la Nièvre et fixant son fonctionnement et son arrêté modificatif du 8 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU la demande enregistrée le 27 juin 2023, sous le n° SEA/087/2023 (PC 058 057 23 N0003 et PC 058 057 23 N0004) ;

et déposée par **SOLEIL ELEMENTS 29** représenté par M. Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de **CHANTENAY-SAINT-IMBERT** ;

- **CONSIDÉRANT** que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation du foncier naturel, agricole et forestier ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet de 11,59 ha est situé pour majeure partie sur un site anthropisé (ancienne décharge et dépôts illégaux) et pour 1,5 ha en zone agricole du PLU ;
- Après la présentation en séance du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de **CHANTENAY-SAINT-IMBERT**, les membres de la Commission ont délibéré et émis un avis favorable.

La présidente de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers


Odile BERTHELOT